

<i>FEMMES, PAIX ET SECURITE</i> <i>PLAN D'ACTION NATIONAL BELGE 2013-2016</i>
--

Introduction

Femmes, guerre et paix

Les guerres et autres conflits armés ont toujours exercé sur les femmes un autre impact que sur les hommes. Si les hommes sont plus souvent directement impliqués dans les conflits, les femmes en ressentent également les effets, qu'ils soient indirects, du fait des conditions difficiles et dangereuses, ou directs, lorsqu'elles deviennent des victimes civiles. Les Nations Unies (ONU) ont constaté que près de 90 % des victimes des conflits contemporains étaient des civils et, pour la plupart, des femmes et des enfants. Quant aux victimes des formes spécifiques de violence sexuelle qui se manifestent dans les situations de guerre, elles sont également essentiellement féminines.

D'autre part, les femmes ressentent plus longtemps que les hommes les conséquences d'un conflit une fois celui-ci terminé. En effet, elles ne sont que peu, voire pas du tout impliquées dans les pourparlers de paix et la préparation de la reconstruction. De ce fait, leurs besoins spécifiques ne sont ni entendus, ni pris en compte. Au demeurant, les conséquences des violences sexuelles perpétrées pendant les situations de conflit (deshonneur et exclusion de la communauté, grossesse, problèmes de santé...) ne disparaissent pas avec le conflit. Pire : les actes de violence sexuelle se poursuivent souvent après les hostilités et sont, en quelque sorte, la « norme ».

Résolution 1325

Pour en finir avec ces situations, les Nations Unies ont, le 31 octobre 2000, adopté par consensus la résolution 1325 intitulée « Femmes, paix et sécurité ». Cette résolution a pour objets la prévention de la violence faite aux femmes et filles, leur protection contre cette violence ainsi que la participation des femmes à la prise de décision dans les domaines de la paix et de la sécurité, par exemple dans le cadre des pourparlers de paix ou des débats relatifs à la reconstruction au lendemain des conflits. Cette attention pour l'augmentation de la participation des femmes à la prise de décision constitue un élément-clé de la résolution et elle requiert une approche différente du rôle des femmes dans les conflits. Les femmes ne doivent pas uniquement être considérées comme des victimes. Grâce à l'empowerment, elles doivent avoir la possibilité de décider de leur propre sort et de contribuer à la prévention et la résolution des conflits et à la construction de la paix.

La résolution est appliquée tant par les États membres de l'ONU que par l'ONU elle-même et d'autres organisations internationales telles que l'OTAN, l'Union européenne et l'OSCE. Les parties peuvent notamment l'appliquer en prenant, lors d'interventions dans des conflits, des mesures particulières en vue de protéger les femmes et subvenir à leurs besoins spécifiques, en condamnant fermement la violence sexuelle et soutenant la mise en place de mécanismes de lutte contre la violence faite aux femmes. L'objectif de la résolution peut également être poursuivi en envoyant plus de femmes en mission internationale, en confiant davantage de postes à des femmes au sein des organisations internationales et en encourageant les autres pays à impliquer les femmes dans les négociations. Afin de concrétiser l'exécution de la résolution 1325, le Conseil de sécurité des Nations Unies a, en 2004, appelé tous les États membres à élaborer un plan d'action national (PAN) en la matière. Les plans d'action nationaux sont en effet considérés comme le moyen le plus efficace d'atteindre les objectifs de la résolution.

Résolutions de suivi

Le 19 juin 2008, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité une deuxième résolution sur le thème des femmes, de la paix et de la sécurité. La résolution 1820 met essentiellement l'accent sur la violence sexuelle, laquelle est condamnée sous toutes ses formes. Le Conseil de sécurité reconnaît que l'utilisation de la violence sexuelle comme tactique de guerre représente une menace pour la sécurité et la stabilité. Une réaction adéquate est dès lors requise. Par ailleurs, la violence sexuelle peut être considérée comme un crime de guerre, un crime contre l'humanité et, dans certaines circonstances, un acte de génocide et, à ce titre et conformément au Statut de Rome, faire l'objet de poursuites. La résolution appelle également à lutter contre l'impunité en matière de violence sexuelle.

La résolution 1888, qui a été adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 30 septembre 2009, fournit des instruments en vue de faciliter l'application de la résolution 1820. Ainsi le Secrétaire général est-il notamment prié de nommer un Représentant Spécial en matière de violence sexuelle, de soumettre au Conseil des rapports annuels et de veiller à rendre plus systématiquement compte de toutes tendances et de tous scénarios d'agression nouveaux et indicateurs précurseurs de recours à la violence sexuelle en période de conflit armé dans tous les rapports qu'il présente au Conseil de sécurité à ce sujet.

Aux termes de la résolution 1889, le Conseil demande qu'une attention particulière soit accordée aux besoins spécifiques des femmes et à leur participation à toutes les étapes du processus de paix. La résolution, adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 5 octobre 2009, demande entre autres la définition d'indicateurs permettant de mesurer l'application de la résolution 1325 et l'intégration des besoins des femmes à des activités telles que le recueil et l'analyse de données ainsi que la planification du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et l'organisation des camps de réfugiés.

Le 16 décembre 2010, le Conseil de sécurité a réaffirmé l'importance de la lutte contre la violence sexuelle et de l'application des résolutions 1820 et 1888 en adoptant à l'unanimité la résolution 1960. Il y encourage le Secrétaire général à fournir dans ses rapports présentés en application des résolutions 1820 et 1888 des informations détaillées sur les parties à un conflit armé qui sont soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des actes de violence sexuelle, ou d'en être responsable, et le prie, notamment, d'accorder une attention particulière à l'expertise concernant la problématique hommes-femmes, à la participation des femmes aux missions de maintien de la paix et à la formation en matière de violence sexiste et sexuelle.

La résolution 1983, qui a été adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 7 juin 2011, réclame l'intégration de la prévention, du traitement et des soins relatifs au VIH/SIDA dans les mandats des missions de paix. La résolution demande une attention spécifique pour les femmes et souligne que l'empowerment des femmes est nécessaire et que des efforts doivent être réalisés pour mettre fin aux violences sexuelles et liées au genre.

Le 24 juin 2013, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 2106. Cette résolution se concentre sur la problématique de la violence sexuelle et réclame notamment un suivi plus étroit des engagements en matière de lutte contre la violence sexuelle et exige une fois encore qu'en cas de conflit, toutes les parties impliquées mettent immédiatement fin aux actes de violence sexuelle. La résolution encourage par ailleurs l'ensemble des acteurs à impliquer les femmes dans les mesures de prévention et de protection et insiste sur le rôle important que les femmes et la société civile peuvent jouer dans le cadre de la lutte contre la violence sexuelle.

Belgique

La promotion et la protection des droits humains sont une priorité pour la Belgique, qui attache une grande importance à l'universalité de ces droits et veille à leur respect dans le monde. La Belgique s'engage dans ses politiques fédérales à promouvoir ces droits et intervient aussi au niveau de l'Union Européenne, de l'OSCE et du Conseil de l'Europe, et réagit dans les systèmes des institutions internationales des Nations unies mais aussi sur le terrain, via son réseau de postes diplomatiques.

La Belgique accorde également une grande importance à la question spécifique de la place des femmes dans notre société. Au niveau national, différentes lois favorisent l'égalité hommes-femmes. L'une d'entre elles est la 'loi *gender mainstreaming*' du 12 janvier 2007. Au niveau international, la Belgique souscrit des conventions et engagements internationaux. Ainsi la Belgique a-t-elle souscrit la Plate-forme d'action de Pékin et ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ainsi que son Protocole facultatif.

Le premier Plan d'action national belge en exécution de la résolution 1325

Conformément à la résolution et l'appel à élaborer un PAN, le Conseil des ministres du 20 février 2009 a pris acte du premier PAN belge, qui a été établi sous les auspices du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, en collaboration avec le ministère de la Défense, le SPF Intérieur, le SPF Justice, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et la Commission Femmes et Développement.

En vigueur entre 2009 et 2012 incluses, le premier PAN belge en exécution de la résolution 1325 a constitué un important pas en avant pour la thématique « femmes, paix et sécurité ». Pour la première fois, des actions concernant la situation des femmes dans les zones de conflit et de post-conflit ont été inventoriées au niveau fédéral belge et des engagements ont été pris par les acteurs concernés.

En décembre 2011, un état d'avancement a été présenté pour les actions que les acteurs concernés avaient déjà exécutées durant cette période. Cet état d'avancement a été présenté à la société civile et discuté avec elle lors d'une conférence tenue le 12 décembre 2011.

Leçons apprises et deuxième Plan d'action national belge

Le PAN 2009-2012 a permis d'avancer dans la bonne direction. Les expériences engrangées avec ce premier plan et le débat mené avec la société civile ont également permis d'en tirer certaines leçons.

Ainsi, dans ce deuxième PAN, a-t-il été opté pour une nouvelle répartition censée refléter clairement les priorités actuelles du gouvernement fédéral belge. Les objectifs prioritaires de ce PAN sont :

1. le cadre normatif international ;
2. l'intégration de la dimension genre dans le cadre de la résolution 1325 ;
3. la protection des femmes et des filles contre toutes les formes de violence, y compris les violences sexuelles;
4. la participation des femmes dans les processus de maintien et de consolidation de la paix ;
5. le soutien pour la mise en œuvre de la résolution 1325 et du PAN ;
6. le suivi, le rapportage et le monitoring.

Chaque objectif est fractionné en différents buts, chaque but étant subdivisé en lignes d'action. Ces lignes d'action décrivent le cadre dans lequel il faut entreprendre les actions jugées nécessaires pour la réalisation des objectifs. Cette nouvelle structure a également pour finalité de mettre plus clairement en évidence les lignes d'actions qui sont mises en œuvre et quelle instance est responsable/quelles instances sont responsables.

En outre, le nouveau PAN aspire à accentuer les actions nécessaires à l'application de la résolution 1325 et des résolutions de suivi, tout en faisant moins ressortir les aspects relatifs aux valeurs déjà bien ancrées.

Le PAN cherche à accroître la cohérence de la politique et à éviter que des actions soient entreprises de manière isolée et sans concertation.

Il a été également tenu compte, lors de l'élaboration de ce plan, de différents éléments découlant des résolutions de suivi.

La mise en œuvre du plan est d'application tant en Belgique que dans la politique de la Belgique à l'égard des pays partenaires de la coopération au développement belge, des pays avec lesquels la Belgique entretient des relations bilatérales, des organisations internationales dont la Belgique est membre, des pays où les forces armées belges sont actives et à l'égard des pays tiers. Dans trois pays-cibles, l'action coordonnée des départements offrira la possibilité d'approfondir l'expérience avec ce PAN et de continuer à l'appliquer. Il s'agit de l'Afghanistan, de la République démocratique du Congo et du Mali. Le suivi dans ces pays peut servir de levier à la réalisation des objectifs de la résolution 1325 dans d'autres pays, et ce au moyen d'instruments dont dispose notre pays grâce, entre autres, à la diplomatie, la coopération au développement, les partenariats et les traités (commerciaux, environnementaux).

Afin d'offrir une réponse à la demande croissante de mesurabilité et de rapportage, ce nouveau PAN présente un mécanisme de contrôle qui se compose d'instruments de suivi opérationnels qui tiennent compte des indicateurs de l'ONU et de l'UE et des bonnes pratiques à l'étranger. Dans ce même cadre, un rapportage annuel auprès du Parlement est prévu afin de veiller au suivi régulier du PAN. Ce rapportage sera à chaque fois présenté au Parlement au début de l'année et il fournira des informations sur les actions menées au cours de l'année précédente. Le premier rapportage conforme à ce système sera présenté au Parlement au début de l'année 2015. Les instruments de suivi, qui sont de nature tant quantitative que qualitative, seront affinés si nécessaire afin de suivre l'impact de la stratégie et des lignes d'action. Ce suivi permettra de disposer d'une indication quant aux actions entreprises afin de réaliser les lignes d'action fixées. L'annexe 3 présente un état des lieux de la situation au lancement de ce second PAN. Cet état des lieux formera la base du rapportage annuel à partir de 2015 et permettra de suivre l'évolution de la mise en œuvre du PAN. L'annexe 4 détaille les indicateurs mis en place par l'Union européenne.

Une liste des abréviations est jointe à l'annexe 1. Les références à la résolution 1325, au premier PAN (2009-2012) et à l'état de la situation présenté le 12 décembre 2011 peuvent être consultées à l'annexe 2.

La rédaction de ce PAN a été coordonnée par le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement avec l'Institut pour l'égalité entre femmes et hommes et élaborée en collaboration avec le Ministère de la Défense, le SPF Intérieur et le SPF Justice. Elle a en outre été soumise à l'examen de la société civile lors d'une réunion de consultation organisée par le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement.

OBJECTIF 1. Cadre normatif international

Les droits des femmes doivent être respectés aussi bien en période de conflit qu'en temps de paix. Si la violence faite aux femmes, y compris la violence sexuelle, est une réalité quotidienne en temps de paix, sa prévention en période de conflit armé n'en sera que plus difficile et les mesures visant à protéger les femmes contre la violence demanderont beaucoup plus d'efforts et de moyens. Si les femmes occupent habituellement un rang inférieur, il ne sera accordé que peu d'attention à leurs besoins dans le cadre des pourparlers de paix ou du processus de reconstruction, à supposer qu'elles reçoivent la chance de prendre part à de tels pourparlers et processus ou de les diriger.

Le fondement pour l'exécution de la résolution 1325 doit toujours être posé avant le conflit et garanti pendant et après celui-ci. Ce fondement doit être une position sociale, politique et économique forte pour la femme, basée sur la dignité, le respect et l'autonomisation. Cette condition est indispensable pour lutter contre la discrimination, permettre la défense des intérêts des femmes, leur assurer un accès aux moyens de base et garantir leur bien-être physique, mental et social. Ce n'est que lorsqu'un tel cadre est en place qu'il est possible de développer des instruments et structures où les femmes pourront trouver refuge en période de conflit. Dès lors, un tel cadre est essentiel pour prévenir la violence à l'égard des femmes en période de conflit.

Enfin, une position d'égalité entre femmes et hommes constitue le fondement d'une communauté pacifique et équilibrée, qui offre la protection à l'ensemble de la population et cultive le respect de l'autre.

Cette partie du PAN a donc pour objectif la poursuite et le renforcement de l'effort permanent que consent la Belgique en faveur de l'émancipation sociale, politique et économique des femmes dans les zones de (pré-/post-)conflit. La position de la femme doit être renforcée via tous les canaux et tous les secteurs, et ce dans tous les domaines : des droits civils et politiques aux droits sexuels et reproductifs, en passant par les droits socioéconomiques et culturels et le droit à ne pas subir de violences ni de tortures.

Plusieurs de ces droits sont ancrés dans des conventions et textes internationaux telles que la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, la Convention relative au statut des réfugiés, la Plate-forme d'action de Pékin et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement tenue au Caire. Outre l'ancrage de ces droits dans des conventions, le respect de l'application desdites conventions est d'une grande importance : il convient de veiller au respect effectif de ces droits. Enfin, il faut consentir des efforts et trouver des moyens pour améliorer concrètement la position de la femme aux niveaux juridique, économique, politique et social, par le biais, notamment, de diffusions d'informations, de formations, d'interventions et de programmes d'action. Les efforts doivent porter sur un accès effectif des femmes à la connaissance, aux revenus et aux facteurs de production en vue de favoriser leur autonomisation. Tous les moyens financiers prévus pour la coopération internationale doivent être utilisés d'une manière propre à soutenir le renforcement de la position des femmes.

N°	BUT	LIGNES D'ACTION	INSTRUMENTS DE SUIVI	DEPARTEMENTS
1.a	Assurer la prise en compte des traités et conventions qui concernent l'amélioration de la situation et l'empowerment des femmes.	Appliquer en Belgique les conventions internationales qui assurent les droits des femmes ¹ .	Rapportage périodique sous CEDAW. Réponses aux questionnaires pertinents des Nations Unies.	Affaires Étrangères Développement Défense Intérieur Justice Égalité
1.b		Continuer à intervenir activement dans le cadre de l'Assemblée générale de l'ONU, de la CCF et du Conseil des droits de l'homme pour mettre en avant les droits des femmes, en particulier dans les pays en (post-)conflit.	Actions CCF. Actions Conseil des droits de l'homme.	Affaires Étrangères Égalité
1.c		Appeler systématiquement tous les pays à souscrire et respecter les conventions qui assurent les droits des femmes ² et à suspendre leurs réserves.	Interventions faites. Appels dans le cadre de politiques et conventions conclues.	Affaires Étrangères Développement
2.a	Assurer le respect des droits sexuels et reproductifs des femmes.	Intégrer le respect de la santé et des droits sexuels et reproductifs aux programmes d'aide humanitaire et programmes pour la reconstruction.	Intégration de cette composante à la politique et aux procédures.	Développement
2.b		Appeler tous les pays à garantir le respect des droits sexuels et reproductifs des femmes et défendre ces droits au niveau international.	Interventions faites et expertise donnée.	Affaires Étrangères Développement
2.c		Plaider pour la mention des droits sexuels et reproductifs dans les documents internationaux pertinents.	Interventions faites.	Affaires Étrangères Développement Égalité
3.a	Améliorer le cadre légal et les règles de procédure pour un meilleur accès des	Soutenir financièrement le fonds de la Cour Pénale Internationale en faveur des victimes.	Soutien financier.	Justice

¹ Entre autres la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole optionnel, la Plateforme d'action de Pékin, les résolutions 1325, 1820, 1888, 1889 en 1960 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, et les résolutions sur la violence à l'égard des femmes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, la Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes, la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du Conseil de l'Europe, les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels et la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

² Idem.

3.b	femmes à la justice (nationale /internationale).	Soutenir des initiatives qui facilitent l'accès à la justice des femmes et des filles afin de garantir la protection de leurs droits (terres/successions/discrimination etc.).	Initiatives soutenues.	Affaires Étrangères Développement Justice Défense Intérieur
3.c		Appeler tous les pays à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.	Interventions faites.	Affaires Étrangères
3.d		Appeler tous les pays à appliquer la définition la plus large de violence sexuelle, comme déterminée par la Cour Pénale Internationale.	Interventions faites.	Affaires Étrangères
4.a	Soutenir la promotion de la position des femmes dans les pays en situation de fragilité.	Accorder la priorité et du soutien financier à l'égalité hommes-femmes et l'empowerment des femmes, en particulier dans les pays en situation de fragilité.	Aspect dans chaque nouveau Programme Indicatif de Coopération et dans tous les projets et programmes des secteurs prioritaires des pays en situation de fragilité.	Développement
4.b.		Approche de toutes les interventions sur le terrain dans un cadre stratégique et cohérent de nature à renforcer la position et l'empowerment des femmes.	Cadre élaboré et appliqué.	Développement
4.c		Offrir expertise et participer à l'échange de bonnes pratiques.	Soutien fourni.	Égalité Développement
4.d		Soutenir UN Women et son rôle de promotion par rapport à l'égalité des femmes et des hommes et l'empowerment des femmes.	Interventions faites. Projets ou programmes qui contribuent à l'égalité de genre dans les pays en situation de fragilité. Expertise donnée.	Affaires Étrangères Développement
4.e		Soutien au Plan d'action pour la promotion de l'égalité hommes-femmes du Représentant Spécial de l'OSCE pour les questions d'égalité des sexes.	Interventions faites.	Affaires Étrangères
4.f		Agir dans le cadre de plaidoyers politiques et de déclarations internationales.	Interventions faites. Programmes Indicatifs de Coopération.	Affaires Étrangères Développement

OBJECTIF 2. Intégration de la dimension genre par la Belgique dans le cadre de la résolution 1325

Les besoins spécifiques des femmes doivent être pris en compte, tant avant que pendant et après les conflits armés. Il faut tenter d'intégrer structurellement l'attention pour ces besoins dans toutes les politiques et actions, dans tous les domaines stratégiques et ce, à tous les niveaux et sous l'action de tous les acteurs concernés. Cette stratégie, que l'on désigne sous le nom d'intégration de la dimension genre ou *gender mainstreaming*, fait de l'égalité entre les femmes et les hommes une valeur transversale. Tenir compte de la dimension de genre signifie tenir compte de tous les aspects des différences éventuelles dans la situation des femmes et des hommes. Dans le cadre de ce PAN, la dimension de genre comprend notamment la différence de situation en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs et la position sociale et économique spécifique des femmes.

Son application favorisera la lutte contre la violence à l'encontre des femmes. En effet, en période de conflit, il importe souvent de réagir rapidement. Il est d'autant plus important, dès lors, de réfléchir de manière anticipée à la situation et aux besoins spécifiques des femmes, de sorte que ces aspects ne soient pas négligés lors des interventions d'urgence. Cette approche encourage également la participation des femmes à la prise de décision.

Cet objectif décrit les lignes d'action qui seront entreprises pour parvenir à une intégration systématique de la dimension genre. Pour être efficace, l'intégration de la dimension genre doit s'effectuer à tous les niveaux et dans tous les secteurs : aussi bien les organisations internationales et régionales que les États membres individuels doivent, dans leur propre fonctionnement, tenir compte des besoins et des intérêts des femmes et ce, tant dans le domaine des affaires étrangères et de la coopération au développement que dans celui de la défense ou des affaires intérieures. Idéalement, une politique cohérente doit être mise en place pour faire en sorte que cet aspect ne soit pas oublié dans les interactions entre les différents niveaux et secteurs.

Par ailleurs, l'intégration de la dimension genre doit être prise en considération dans le cadre de chacune des actions à mener, de l'élaboration de lois et de conventions au développement des procédures d'asile et à la définition des tâches des missions de maintien de la paix et leur évaluation, en passant par la mise en place de programmes d'aide humanitaire et l'octroi de subventions.

En outre, le caractère transversal de cette stratégie exige que les acteurs qui, normalement, ne travaillent pas dans le domaine de l'égalité des chances prennent également cet aspect en compte dans leur propre travail. Afin de garantir que chacun prend en compte les besoins et les intérêts des femmes, il est indispensable que les principales formations comportent une composante « genre ». La mise à disposition d'experts en égalité des sexes (conseiller en matière d'égalité des sexes, responsable de la coordination pour l'égalité des sexes, etc.) constitue un autre élément important qui est susceptible de faire en sorte que les acteurs sans expérience dans le domaine de l'égalité des chances ne perdent pas cet aspect de vue.

Au niveau fédéral belge, la ‘loi *gender mainstreaming*’ du 12 janvier 2007³ oblige chaque administration publique à veiller à l’intégration de la dimension genre dans l’ensemble de ses politiques, mesures, préparations de budgets ou actions. Pour faire en sorte, notamment, que la Coopération belge au développement intègre la dimension genre de façon transversale dans toutes ses interventions, la question de l’égalité des sexes a été définie comme un thème transversal prioritaire par la loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération belge au développement.⁴

³ Loi visant au contrôle de l’application des résolutions de la Conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l’ensemble des politiques fédérales (M.B. du 13 février 2007).

⁴ Loi relative à la Coopération belge au développement (M.B. du 12 avril 2013)

N°	BUT	LIGNES D'ACTION	INSTRUMENTS DE SUIVI	DEPARTEMENTS
5.a	Assurer au sein de tous les départements la prise en compte des besoins différents des femmes et hommes et la mise en œuvre de la 'loi <i>gender mainstreaming</i> ', et de la transversalité du genre mentionnée dans la loi de coopération au développement.	Informier le personnel sur le <i>gender mainstreaming</i> .	Moyens d'information utilisés.	Affaires Etrangères Développement Défense Intérieur
5.b		Développer, implémenter et mettre à jour une stratégie ou plan d'action concernant l'intégration de la dimension de genre.	Stratégie adoptée et mise en œuvre.	Développement Défense
5.c		Soutenir les départements dans la mise en œuvre de la 'loi <i>gender mainstreaming</i> '.	Soutien fourni.	Égalité
5.d		Faire au niveau local dans les pays partenaires une coordination concernant le genre.	Rapportage sur le Plan d'action genre de l'UE.	Développement
5.e		Intégrer des aspects de genre dans les rapports des postes extérieurs sur la situation locale.	Actions entreprises.	Affaires Etrangères
5.f		Stimuler l'attention pour la dimension genre dans la détermination de la position belge dans les dossiers multilatéraux et bilatéraux.	Positions dans lesquelles la dimension genre est reprise.	Affaires Etrangères Développement
6.a	Stimuler les connaissances de la dimension de genre du personnel.	Intégrer la dimension de genre de manière substantielle dans les formations de base ⁵ .	Formations de base intégrant la dimension de genre.	Affaires Etrangères Développement Défense Intérieur-POLFED
6.b		Intégrer la dimension de genre dans les formations continuées ⁶ .	Formations continuées intégrant la dimension de genre.	Défense Intérieur-POLFED
6.c		Intégrer la dimension de genre dans les formations pour le personnel partant en mission de paix et mission civile de gestion de crise.	Formations intégrant la dimension de genre.	Affaires Etrangères Défense Intérieur-POLFED
6.d		Développer du matériel pédagogique pour la sensibilisation aux questions de genre.	Matériel développé.	Défense
7.a	Développer et gérer l'expertise genre.	Prévoir et former des experts de genre au sein des départements.	Experts prévus et formés.	Affaires Etrangères Développement Défense

⁵ Au sein de la Police fédérale, le thème du genre sera intégré de manière transversale dans tous les modules des nouvelles formations.

⁶ Au sein de la Police fédérale, le thème du genre sera intégré de manière transversale dans tous les modules des nouvelles formations.

					Intérieur Justice
7.b			Prévoir et former des experts de genre pour les missions de paix.	Experts prévus et formés.	Défense
7.c			Gérer et appuyer l'expertise de genre dans la préparation, la mise en œuvre et le monitoring des opérations de la paix.	Base de données. Experts mis à disposition. Plan de formation.	Défense
8.a	Intégrer la dimension de genre dans l'octroi des financements et des subsides.		Considérer la présence de la dimension genre dans les demandes de subside comme un élément important pour l'approbation de ces demandes.	Subsides attribués à des projets qui tiennent explicitement compte de la dimension de genre.	Affaires Étrangères Développement
8.b			Attirer l'attention sur l'égalité de genre au sein des conférences des donateurs.	Interventions faites.	Développement
9.	Assurer la prise en compte de la dimension de genre dans le fonctionnement des organisations internationales.		Plaider pour une intégration de la dimension de genre dans l'agenda et dans les rapports et les résolutions pertinents des organisations internationales.	Interventions faites.	Affaires Étrangères
10.a	Assurer la prise en compte de la dimension de genre dans les missions de paix, les missions de gestion civile de crise et les processus de consolidation de paix.		Diffuser auprès des partenaires les bonnes pratiques et recommandations en matière d'intégration de la dimension genre dans les missions de maintien de la paix et plaider pour leur application dans les prochaines missions.	Diffusion des bonnes pratiques. Plaider en faveur de leur application.	Défense
10.b			Collaborer avec les organisations internationales et leurs États membres dans le cadre du recueil d'informations pertinentes relatives à l'égalité des sexes et le soutien aux mécanismes de consultation et de coordination.	Base de données « genre ». Soutien fourni.	Défense
10.c			Accorder une attention supplémentaire à la dimension genre dans le cadre de la planification, la formation et l'élaboration de programmes RSS et DDR.	Projets ou programmes qui contribuent à l'égalité de genre dans les pays en situation de fragilité.	Défense
10.d			Surveiller l'intégration de la dimension genre dans les programmes de soutien au secteur de la sécurité.	Interventions faites.	Affaires Étrangères Développement
10.e			Plaider pour une intégration structurelle de la dimension de genre lors des préparations et des analyses du mandat et du budget des missions de	Interventions faites.	Affaires Étrangères.

		paix et des missions de gestion civile de crise et pour le maintien des moyens nécessaires pour ce faire.		
10.f		Promouvoir au sein de la CCP l'intégration de la dimension de genre dans la préparation des nouvelles « Integrated Peacebuilding Strategies » et dans les évaluations biennales des cadres stratégiques.	Interventions faites.	Affaires Étrangères
10.g		Dans le cadre des processus de désarmement et de réhabilitation, promouvoir une approche civile et plaider en faveur de l'expertise des organisations internationales ou des missions civiles internationales.	Interventions faites.	Affaires Étrangères
11.	Assurer la prise en compte des besoins spécifiques des femmes dans les systèmes judiciaires.	Plaider pour l'intégration de la dimension de genre dans les documents sur l'état de droit et la justice transitionnelle et soutenir des mécanismes de justice transitionnelle qui ont un réel impact sur l'égalité de genre.	Interventions faites.	Affaires Étrangères Développement
12.	Assurer la prise en compte de la dimension de genre dans l'aide humanitaire.	Exécuter et renforcer la procédure en matière d'intégration de la dimension genre dans les accords avec les organisations internationales d'aide humanitaire qui bénéficient d'un soutien financier.	Procédure suivie.	Développement
13.a	Tenir compte de la dimension de genre dans la problématique des réfugiés.	Prendre en considération les besoins spécifiques des femmes lors des demandes d'asile.	Nombre et pourcentage de demandeurs et de demandeuses d'asile qui ont reçu le statut de réfugié ou qui ont bénéficié de protection subsidiaire. Lignes directrices. Échanges d'information.	Intérieur-CGRA/OE
13.b		Prendre en considération les besoins spécifiques des femmes lors de l'accueil et le logement des réfugiés.	Équipement et bâtiments adaptés aux besoins des femmes.	Intérieur-Fedasil
13.c		Prendre en considération les besoins spécifiques des femmes en matière de réinstallation en Belgique.	Nombre de réfugiés vulnérables réinstallés en Belgique, ventilé par sexe.	Intérieur-CGRA-Fedasil

OBJECTIF 3. Protection des femmes et des filles contre toutes les formes de violence, y compris les violences sexuelles

Les conflits armés contemporains font davantage de victimes parmi la population civile que dans les rangs des combattants armés. En outre, la plupart de ces victimes civiles sont des femmes et des enfants. Dans chaque approche de ces conflits, la sécurité et la protection de la population civile doit constituer une préoccupation permanente et prioritaire. Aussi bien les protagonistes du conflit que les parties qui y interviennent d'une manière ou d'une autre doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, en particulier celle des femmes et des enfants.

Par ailleurs, les femmes sont beaucoup plus souvent victimes d'un type spécifique de violence : la violence sexuelle. Dans certains contextes, les femmes se trouvent déjà dans une position subordonnée par rapport aux hommes, ce qui les rend encore plus vulnérables aux formes de violence. Une situation conflictuelle renforce l'inégalité et augmente les risques d'exposition à la violence. La pression et le chaos causés par la guerre font oublier les usages et élèvent le recours à la violence au rang de norme. En outre, le port d'une arme confère un certain pouvoir, ce qui peut accentuer des schémas de domination et de soumission existants. Ces divers facteurs font en sorte que, lors d'un conflit armé, le risque pour une femme d'être victime d'un acte de violence sexuelle explose.

La traite des êtres humains est un autre phénomène dont les victimes sont essentiellement des femmes et des enfants. Au niveau international, la traite des femmes est reconnue comme une forme de violence à l'égard des femmes contre laquelle il faut lutter de la manière la plus énergique. Une attention particulière doit être accordée aux conflits armés : le chaos qu'ils génèrent permet de pratiquer la traite des êtres humains en toute discrétion.

Souvent, c'est la situation causée par le conflit – et non le comportement des auteurs – qui est invoquée pour justifier cette violence. Il en résulte la banalisation d'un acte abominable et la poursuite de telles pratiques non seulement pendant, mais souvent également après les conflits. Aussi les victimes, dont la vie a souvent été anéantie, se voient-elles privées de toute chance d'obtenir justice. La violence sexuelle ne peut en aucun cas être tolérée et ce message doit être très clair.

De plus, le viol est souvent utilisé en tant que tactique de guerre. Dans ce cas, on recourt sciemment à la violence sexuelle pour semer la terreur et le trouble dans les communautés : les femmes sont répudiées parce qu'elles ont été déshonorées et les hommes sont déçus de leur statut car ils n'ont pas été capables de protéger leur épouse. De tels actes de violence constituent des violations graves des droits de l'homme et, depuis l'adoption du Statut de Rome et l'approbation de la résolution 1820 du Conseil de sécurité des Nations Unies, peuvent être reconnus comme des crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou actes de génocides et punissables comme tels.

Il est indispensable, tant avant, pendant qu'après le conflit, de se préoccuper de cette problématique. À tous ces moments, la violence doit être prévenue ou arrêtée, à l'aide, notamment, de campagnes de sensibilisation et d'interventions concrètes. Les femmes et les enfants doivent aussi être suffisamment protégés, également dans le cas de violence domestique. La protection de la population civile, et plus particulièrement la protection des femmes contre la violence sexuelle, peut être intégrée aux mandats des missions internationales de maintien de la paix. Enfin, en luttant contre

l'impunité, on tente de maintenir l'attention sur cette thématique après la fin du conflit. Procéder de la sorte permet d'envoyer un message clair à la communauté, à savoir que la faute incombe aux auteurs et non aux victimes. Il est ainsi possible de contribuer à la dé-stigmatisation des victimes de violence sexuelle. La lutte contre l'impunité doit avoir un effet dissuasif, et donc préventif, dans le cadre de futurs conflits et empêcher la banalisation de la violence sexuelle dans les situations post-conflit.

Enfin, tout doit être mis en œuvre afin de veiller à ce que les victimes de violence aient accès à des services multidisciplinaires adaptés, et à prévoir une assistance globale fondée sur un accompagnement psychique, médical et social. Les femmes doivent être encouragées et, surtout, avoir la possibilité de pouvoir participer activement à la prévention des conflits et à la construction de la paix.

L'objectif 3 détaille les buts poursuivis au niveau fédéral en vue de protéger les femmes et les filles contre toutes les formes de violence dans le cadre de la résolution 1325, ainsi que les lignes d'action proposées pour atteindre ces buts.

N°	BUT	LIGNES D'ACTION	INSTRUMENTS DE SUIVI	DEPARTEMENTS
14.a	Attirer l'attention au phénomène de la violence envers les femmes.	Accorder la priorité, au niveau politique et opérationnel, à la lutte contre toutes les formes de violence pendant et après les conflits armés, avec une attention particulière pour la violence sexuelle.	Interventions faites. Soutien et adoption de résolutions.	Affaires Étrangères Développement Défense Intérieur Justice Égalité
14.b		Soutenir, en Belgique et dans les pays partenaires, les actions de sensibilisation au problème de la violence sexuelle avant, pendant et après les conflits armés.	Interventions faites.	Développement
14.c		Prévoir la présence d'expert-justice comme formateur en matière de violence envers les femmes.	Communication interne envers les experts potentiels.	Justice
15.	Sensibiliser le personnel devant être déployé en opération.	Lors de la préparation des missions de maintien de la paix et de l'instruction préalable au déploiement donnée en Belgique, demander d'accorder une attention particulière à la violence à l'égard des femmes et des enfants et insister sur la nécessité de leur offrir une protection contre cette violence.	Actions concrètes prises.	Défense
16.a	Imposer pour les forces belges de maintien de paix tolérance « 0 » en matière de violence à l'encontre des femmes.	Poursuivre les coupables de violences sexuelles au sein de la Défense.	Ratio du nombre de plaintes par rapport au nombre de poursuites. Ratio du nombre de poursuites par rapport au nombre de condamnations.	Défense
16.b		Etablir le code de conduite belge et y souligner cette tolérance « 0 ».	Code belge établi.	Défense
16.c		Appliquer le code de conduite de l'ONU et de l'OTAN dans les rangs de l'armée belge et promouvoir celui-ci au niveau international.	Application et promotion.	Défense

17.a	Lutter contre l'impunité vis-à-vis de la violence faite aux femmes et lutter contre la banalisation des formes de violence (sexuelle).	Soutenir les programmes et projets axés sur le rétablissement de l'État de droit afin de lutter contre l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes.	Interventions faites.	Développement
17.b		Soutenir les initiatives qui contribuent à l'élaboration et à l'application, dans les pays tiers, d'une législation nationale punissant la violence sexuelle et qui encouragent les femmes et les filles à porter plainte lorsqu'elles sont victimes de violence sexuelle.	Interventions faites.	Affaires Étrangères Développement Justice
17.c		Maintenir l'appui au mandat du Rapporteur spécial des Nations unies sur la violence à l'encontre des femmes.	Interventions faites. Soutien aux résolutions pertinentes.	Affaires Étrangères.
17.d		Encourager les états à intégrer la lutte contre la violence sexuelle dans les mécanismes de justice transitionnelle et de droit pénal et à considérer la lutte contre la violence sexuelle comme la responsabilité propre à chaque Etat (ownership).	Interventions faites.	Affaires Étrangères Développement
17.e		Plaider pour la lutte contre l'impunité et encourager les poursuites tant au niveau national qu'au niveau international.	Interventions faites.	Affaires Étrangères
18.a	Veiller à la sécurité et la protection contre toutes les formes de violence des femmes et des filles dans les pays en situation de fragilité.	Suivre la situation des femmes dans les zones d'intervention et mettre au point un système de rapportage en matière de violence envers les femmes.	Monitoring/Early warning indicators. Interventions faites.	Défense Développement
18.b		Poursuivre l'action dans le cadre de la convention sur l'interdiction des armes à sous-munitions et les mines anti-personnels en insistant tout particulièrement sur les effets de ces armes sur les enfants et les femmes.	Interventions faites.	Affaires Étrangères Défense

18.c		Veiller en permanence au respect de l'article 7.4 dans le cadre de l'application du Traité sur le commerce des armes (interdiction d'exportation en cas de « violence fondée sur le genre/violence à l'égard des femmes et des enfants »).	Intégration de l'aspect du genre dans l'action communautaire de l'UE, en soutien à l'application du Traité sur le commerce des armes dans les pays tiers.	Affaires Étrangères
18.d		Accorder une attention particulière à la participation des femmes aux programmes de déminage et impliquer les femmes à la détermination des zones qui doivent être déminées en priorité.	Création d'un critère de genre qui sera contrôlé systématiquement dans le cadre de l'évaluation de nouveaux projets de déminage.	Affaires Étrangères Défense
18.e		Soutenir les initiatives des ONG internationales, belges et locales qui œuvrent pour la protection des femmes et qui luttent contre les violences sexuelles, entre autres par une prise en charge intégrée de soins médicaux et psychosociaux par la réintégration socio-économique des victimes et par l'offre de protection et hébergement.	Actions de soutien. Projets ou programmes qui contribuent à l'égalité de genre dans les pays en situation de fragilité.	Affaires Étrangères Développement
19.a	Assurer la sécurité et la protection des femmes et des jeunes filles dans le cadre du travail humanitaire.	Tenir compte de la protection des femmes et des filles dans le cadre des tâches humanitaires et des programmes DDR et RSS tels que la construction de camps de réfugiés.	Projets ou programmes qui contribuent à l'égalité de genre dans les pays en situation de fragilité.	Défense
19.b		Demander aux organisations d'aide de considérer la sécurité des femmes et des filles comme une priorité dans le cadre de l'organisation et de la gestion des camps de réfugiés.	Procédure suivie.	Développement
20.a	Lutter contre la traite des êtres humains.	Faire de la lutte contre la traite des êtres humains une priorité dans le Plan national de sécurité.	Indications de cette priorité.	Intérieur

20.b		Offrir aide et assistance aux victimes de la traite des êtres humains en Belgique.	Instruments d'aide et assistance. Nombre de victimes de la traite des êtres humains ayant obtenu un titre de séjour. Nombre de victimes de la traite des êtres humains protégées.	Intérieur-OE Justice
20.c		Continuer à intégrer la traite des êtres humains dans les accords bilatéraux concernant la coopération policière.	Accords incluant la traite des êtres humains.	Intérieur
20.d		Mettre l'accent sur le trafic des êtres humains dans le cadre du concept de « human security » durant les opérations militaires.	Interventions faites.	Défense
20.e		Maintenir l'appui au mandat du Rapporteur spécial des Nations unies sur la traite des êtres humains.	Interventions faites. Soutien aux résolutions pertinentes.	Affaires Étrangères

OBJECTIF 4. Participation des femmes dans les processus de maintien et de consolidation de la paix

Trop souvent encore, les décisions importantes, dans le cadre des processus de paix, sont prises par des groupes exclusivement composés d'hommes. Il est fréquent, dès lors, que les aspirations des femmes soient oubliées, voire tout simplement ignorées. Afin de garantir la prise en compte des besoins spécifiques des femmes, il est indispensable de permettre à celles-ci de participer à la prise de décision concernant les aspects qui sont susceptibles d'exercer un impact sur leur vie. La participation des femmes aux processus de décision doit être assurée, a fortiori dans les situations où elles sont particulièrement vulnérables.

En période de conflit, ce sont souvent les femmes qui poursuivent le travail au champ, continuent à faire tourner l'économie et assurent l'entretien de l'infrastructure. C'est pourquoi leur point de vue est important quand il s'agit d'identifier les priorités en matière de reconstruction.

Une représentation mixte est donc la meilleure garantie pour un processus décisionnel équilibré qui prend en compte la population dans son ensemble et tous les facteurs importants. La participation des femmes aux processus décisionnels renforce également la légitimité des propositions et des solutions adoptées au terme de ces processus.

Il est essentiel, en outre, que les femmes soient présentes à des postes qui sont en contact direct avec la population. En effet, pour les nombreuses femmes qui ont été victimes de violence, il est important de pouvoir raconter leur histoire à une autre femme. Le contexte culturel peut aussi faire en sorte que la présence de femmes soit requise pour assurer les contacts avec la population féminine locale, à plus forte raison dans les pays où demeure une distinction stricte entre les rôles traditionnels des femmes et ceux des hommes. Pour pouvoir dresser un tableau général de la situation, il doit être possible de communiquer avec les deux groupes.

En définitive, la présence de femmes à tous les niveaux, dans toutes les institutions et à tous les postes a également valeur d'exemple pour les autres femmes et de signal pour les hommes. Elle démontre à quel point il est indispensable que les femmes fassent entendre leurs voix et soient entendues. Cela peut encourager les femmes à jouer elles-mêmes un rôle plus actif dans un domaine où elles peuvent faire la différence.

Cette section du PAN présente les différentes lignes d'action qui doivent permettre d'accroître la participation des femmes aux processus de paix. Certaines des initiatives mentionnées doivent exercer un impact sur la participation des femmes au sein des instances fédérales belges impliquées dans ce type de processus.

La Belgique œuvrera également au renforcement de la participation des femmes dans les organisations internationales, les missions de maintien de la paix et les missions civiles de gestion de crise.

Enfin, cette section mentionne les lignes d'action qui doivent se traduire par une participation accrue des femmes et organisations de femmes aux pourparlers de paix et aux décisions relatives à la reconstruction.

N°	BUT	LIGNES D'ACTION	INSTRUMENTS DE SUIVI	DEPARTEMENTS
21.	Veiller à une meilleure représentation des femmes au sein des administrations fédérales ⁷ .	Mener une politique active au recrutement et analyser les évolutions dans le recrutement des femmes et adapter les actions de recrutement sur base de cette analyse ^{8,9} .	Actions prises au recrutement pour solliciter davantage de femmes. Proportion hommes-femmes parmi les diplomates, les consuls, les attachés de coopération, les militaires et la police fédérée. Actions d'encouragement.	Affaires étrangères Développement Défense Intérieur-POLFED
22.	Veiller à une meilleure représentation des femmes au sein des organisations internationales.	Encourager les candidatures féminines belges pour les organisations internationales.		Affaires Étrangères Développement Défense Intérieur Justice
23.a	Veiller à une meilleure représentation des femmes dans le cadre des missions de paix ¹⁰ et des missions de gestion civile de crise.	Encourager les candidatures féminines belges pour les missions de paix.	Evolution du pourcentage de femmes belges en missions de paix.	Défense
23.b		Encourager les femmes de la police fédérale à se porter candidates pour les missions civiles de gestion de crise.	Actions d'encouragement. Proportion hommes-femmes parmi le personnel participant à des missions civiles de gestion des crises de l'UE.	Intérieur-POLFED
23.c		Encourager la participation des femmes à la 'basic generic training' préalable au déploiement dans une mission de gestion civile de crise.	Actions d'encouragement.	Affaires étrangères Développement Justice Intérieur-POLFED

⁷ La présence de plus de femmes au sein des administrations fédérales est une condition nécessaire sans laquelle la proposition de plus de candidatures féminines pour des organisations internationales et des missions de paix et des missions de gestion civile de crise ne sera pas possible.

⁸ La Défense ne souhaite néanmoins pas faire de distinction entre les hommes et les femmes dans son statut. Elle engage des militaires, indépendamment de leur sexe, selon les compétences requises par l'organisation ou pour une fonction particulière. Elle se veut donc attractive pour les candidates féminines sans néanmoins vouloir imposer des barèmes (via un système de quota, d'objectifs chiffrés ou autres) au recrutement, pour la participation aux opérations ou dans les organisations internationales.

⁹ La Police fédérale souhaite atteindre une meilleure représentation des femmes en menant une étude auprès de l'ensemble des membres féminins du personnel au sujet des causes et des facteurs qui expliquent pourquoi les femmes ne participent pas aux promotions.

¹⁰ Idem note de bas de page 8.

23.d		Plaider au niveau international pour la participation d'un plus grand nombre de femmes lors des missions de paix et des missions de gestion civile de crise.	Interventions faites.	Affaires Étrangères Défense Intérieur
24.a	Veiller à une meilleure représentation des femmes dans les négociations de paix et stimuler l'institutionnalisation du rôle des femmes dans les processus de paix.	Systematiser les consultations avec les femmes et organisations de femmes locales dans le cadre des missions d'enquête et diffuser les informations recueillies par l'intermédiaire des partenaires concernés.	Consultations.	Défense
24.b		Dans le cadre des processus de paix soutenus par la Belgique, insister sur la nécessité de désigner des médiatrices et négociatrices.	Nombre et pourcentage de femmes médiatrices et négociatrices et organisations de femmes présentes lors de négociations de paix formelles et informelles avec le soutien de la Belgique. Soutien pour la participation de femmes dans les négociations de paix.	Affaires Étrangères
24.c		Plaider au niveau international pour l'inclusion de plus de femmes dans les délégations participant à des négociations et processus de paix et démocratisation.	Interventions faites.	Affaires Étrangères
24.d		Plaider en faveur de la consultation des femmes et groupes de femmes locaux dans le cadre de la préparation et la discussion des missions de maintien de la paix et des missions civiles de gestion de crise.	Interventions faites.	Affaires Étrangères
25.a	Améliorer la participation des femmes dans la société locale.	Encourager la présence des femmes locales au sein de l'appareil judiciaire local, de la police et de la défense.	Interventions faites.	Affaires Étrangères Développement Défense Intérieur-POLFED Justice
25.b		Soutenir les initiatives axées sur le renforcement de la participation des femmes au processus de prise de décision à chaque niveau (local, régional et national) en particulier dans les états en situation de	Soutien pour la participation de femmes dans les négociations de paix.	Développement

25.c		fragilité. Soutenir les organisations et réseaux de femmes locaux dans le renforcement de leurs capacités juridiques, économiques, politiques et sociales.	Soutien fourni.	Développement	
25.d		Encourager les réalisations locales insérées dans la société civile en vue d'une meilleure participation socio-économique des femmes.	Projets ou programmes qui contribuent à l'égalité de genre.	Développement	

OBJECTIF 5. Soutien pour la mise en œuvre de la résolution 1325 et du plan d'action national

Un soutien systématique est nécessaire pour l'application de la résolution 1325. La thématique des femmes, de la paix et de la sécurité ne peut échapper à l'attention, compte tenu des conséquences néfastes que cela aurait pour les nombreuses femmes et filles dont la sécurité est menacée par les conflits.

Au niveau international, les États membres individuels de l'ONU et les organisations internationales et régionales doivent consacrer leurs efforts à la création d'une assise aussi large que possible pour la résolution et son exécution concrète. C'est la raison pour laquelle le PAN prévoit que la Belgique plaide au niveau international pour l'exécution de la résolution et, dans ce cadre, apporte si possible son concours aux organisations internationales ou aux États membres individuels. À cet égard, une attention particulière sera accordée à la possibilité d'offrir du soutien pour l'élaboration et l'exécution des PAN relatifs à la résolution 1325 dans les pays partenaires de la Coopération belge au développement.

En Belgique également, il est nécessaire de diffuser des informations et de sensibiliser, tant au niveau décisionnel qu'au niveau exécutif. La population belge constitue un troisième public cible. L'application de la résolution et l'exécution concrète du PAN doivent rester l'objet de toutes les attentions et le soutien nécessaire à cet effet doit être octroyé.

En soi, ce PAN constitue déjà une première forme de soutien pour cette thématique. En effet, il attire, de manière structurelle, l'attention des administrations concernées sur cette dernière. Le reste de cette section explicite les autres lignes d'actions qui seront entreprises pour recueillir davantage de soutien pour la résolution et le PAN.

N°	BUT	LIGNES D'ACTION	INSTRUMENTS DE SUIVI	DEPARTEMENTS
26.a	Appliquer la résolution 1325 au niveau fédéral belge et mettre en œuvre le PAN.	Élaborer un PAN belge pour l'application de la résolution 1325.	PAN adopté.	Affaires Étrangères Développement Défense Intérieur Justice Égalité
26.b		Offrir du soutien aux administrations et cellules stratégiques via l'offre d'expertise en matière de genre.	Expertise offerte.	Égalité
26.c		Diffuser et intégrer les bonnes pratiques, recommandations et leçons apprises.	Interventions faites.	Affaires Étrangères Développement Défense Intérieur Justice Égalité
27.	Les acteurs concernés et le grand public belge sont sensibilisés.	Élaborer ou soutenir des actions de sensibilisation en matière de la résolution 1325.	Actions de sensibilisation.	Affaires Étrangères Développement Égalité
28.a	Stimuler le soutien pour et l'application de la résolution 1325 et les résolutions de suivi au niveau international.	Ajouter un chapitre « Femmes, Paix et Sécurité » au questionnaire sur le « Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité » de l'OSCE.	Ajout du chapitre.	Affaires Étrangères
28.b		Soutenir des initiatives en vue de maintenir le thème de la résolution 1325 à l'ordre du jour de l'OSCE.	Interventions faites.	Affaires Étrangères
28.c		Coopérer avec l'OTAN et soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan d'action et de leurs indicateurs pour la résolution 1325.	Interventions faites.	Affaires Étrangères
28.d		Encourager et soutenir l'application de la résolution 1325 et les résolutions de suivi par les organisations internationales et régionales.	Interventions faites.	Affaires Étrangères Développement Défense

28.e		Plaider au sein de l'UE pour un renforcement des efforts en vue de la mise en œuvre de la résolution 1325, y inclus dans la Politique commune de sécurité et de défense, et aider l'EEAS dans cette tâche.	Interventions faites.	Affaires Étrangères
28.f		Continuer à demander l'application des résolutions 1325, 1820, 1960, 1888 et 1889 dans le cadre de toutes les missions de maintien de la paix et toutes les missions de gestion civile de crise, tant lors de la préparation que lors de l'exécution.	Interventions faites.	Affaires Étrangères Défense
29.a	Stimuler l'application de la résolution 1325 au niveau des pays partenaires.	Plaider via la diplomatie et la coopération au développement pour l'application de la résolution 1325 dans les pays en situation de fragilité.	Interventions faites.	Affaires Étrangères Développement
29.b		Stimuler les pays partenaires à élaborer un PAN 1325 et soutenir ces pays dans l'implémentation effective de ce PAN.	Pays qui reçoivent un soutien concernant des plans d'action nationaux ou d'autres politiques nationales et instruments utilisés.	Affaires Étrangères Développement
30.	Soutenir des instances qui promeuvent l'application de la résolution 1325.	Soutenir les travaux sur le 1325 du 'NATO Office on Gender Perspectives'.	Interventions faites.	Affaires Étrangères Défense
31.	Renforcer l'application de la résolution 1325 sur le terrain.	Soutenir les actions verticales et/ou spécifiques axées sur la résolution 1325, en attirant particulièrement l'attention sur les groupes de femmes vulnérables.	Projets ou programmes qui contribuent à l'égalité de genre dans les pays en situation de fragilité.	Développement
32.	Renforcer l'application de la résolution 1325 par les demandes des bailleurs de fonds.	Attirer l'attention à la mise en œuvre de la résolution 1325 lors de la coordination des bailleurs de fonds dans les pays partenaires et demander un renforcement de la coordination de la mise en œuvre de la résolution 1325 à côté de la coordination genre existante.	Interventions faites.	Développement

OBJECTIF 6. Suivi, rapportage et monitoring

Ce Plan d'action national, qui couvrira la période 2013-2016, englobe de nombreux lignes d'action qui doivent contribuer à améliorer la situation des femmes dans les zones de (pré-/post-)conflit. Assurer l'exécution d'un plan aussi ambitieux tout au long d'une telle période nécessite un suivi. L'objectif 6 décrit la forme que prendra ce suivi.

Conformément au principe de la transparence de l'administration, le pouvoir exécutif a également la responsabilité d'informer la population (représentée en premier lieu par le Parlement et la société civile) sur les actions prévues et menées. Le rapportage au Parlement répond explicitement à l'exigence visée au point 2 de la résolution 5-665/5 de la Commission des Relations extérieures et de la Défense nationale du Sénat, qui prévoit que le Parlement doit être tenu informé des progrès accomplis.

D'autre part, une concertation avec les acteurs externes, y inclus la société civile et les organisations locales de femmes, doit avoir lieu régulièrement afin de mieux cerner leurs besoins et leurs priorités et de trouver une plus grande adhésion à, notamment, des initiatives de paix proposées par des femmes. Cette concertation pourra se traduire par d'éventuels ajustements ou de nouvelles interprétations de certaines lignes d'actions et s'inscrit dans la poursuite permanente de la qualité et de l'efficacité à laquelle les autorités s'engagent.

À des fins de rapportage et de monitoring, un ou plusieurs instruments de suivi ont été associés à chacune des lignes d'actions mentionnées dans ce plan. À cet égard, les indicateurs de l'ONU et de l'UE concernant la résolution 1325 ont été pris en compte. Ceux qui ont trait aux actions des États membres de l'ONU et de l'UE ont été ajoutés aux instruments de suivi dans les matrices. La liste des indicateurs de l'UE est jointe en annexe 4.

L'annexe 3 présente un état des lieux pour l'année 2012, établi sur base des lignes d'action et des instruments de suivi présentés ci-dessus. Le rapportage annuel auprès du Parlement suivra la même structure. Cet état des lieux peut par conséquent servir de mesure de départ et permettra dès lors de suivre l'évolution de la mise en œuvre du PAN grâce aux rapports annuels. À partir de 2015, ces rapports seront présentés au Parlement en début d'année et ils traiteront des actions menées au cours de l'année précédente.

N°	BUT	LIGNES D'ACTION	INSTRUMENTS DE SUIVI	DEPARTEMENTS
33.	Informier le parlement.	Faire un rapport annuel à partir de 2015 concernant le progrès réalisé pour chaque ligne d'action et instrument de suivi.	Rapports transmis au parlement.	Égalité (coordination) Affaires Étrangères Développement Défense Intérieur Justice
34.	Informier et impliquer la société civile.	Assurer l'échange d'informations, la mise en réseau de l'expertise genre disponible en Belgique et la concertation avec la société civile, en tout cas au milieu et à la fin de la période couverte par le PAN.	Organisation de deux événements de rapportage et concertation.	Affaires (coordination) Développement Défense Intérieur Justice Égalité Étrangères
35.	Impliquer la société civile des pays partenaires.	Assurer l'échange d'informations et inviter la société civile à contribuer au suivi en rapportant les éléments communiqués par les organisations locales qui font partie de leur réseau, en particulier les organisations locales dans les pays partenaires de la coopération belge au développement.	Invitations et résultats.	Développement
36.	Informier l'UE.	Répondre aux demandes d'input sur le suivi des indicateurs de l'UE concernant la résolution 1325.	Informations fournies.	Affaires Étrangères
37.	Informier l'ONU.	Répondre aux demandes d'input du Secrétariat de l'ONU concernant le suivi de la résolution 1325.	Informations fournies.	Affaires Étrangères